



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RVA

LA TUILERIE

51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2025-468

Code AIOT : 0005701747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement RVA implanté La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVA
- La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005701747

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit et vibration	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) - Eau	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence des autosurveillances des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Déchets produits par l'établissement	AP Complémentaire du 13/03/2018,	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nt	article 5.3			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Mesures quotidiennes	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.1.1	/	Sans objet
6	Mesures tous les 15 jours	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté différentes non-conformités et des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant, sous des délais maîtrisés :

- l'émergence sonore de l'installation est non-conforme en un point en période nocturne ;
- la fréquence des mesures de rejets atmosphériques du conduit n°4 n'est pas respectée ;
- les rapports des mesures trimestrielles transmis à l'Inspection ne sont pas conformes ;
- l'exploitant ne réalise pas de mesures comparatives sur les rejets atmosphériques ;
- la présence d'un stockage anarchique de déchets sur une zone non étanche.

D'autre part, à la suite de la réception d'un bassin incendie, il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation, un projet d'arrêté complémentaire est en pièce jointe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Par courrier électronique du 05/05/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, le rapport de l'étude d'impact acoustique éditée par Decibel France en date du 17 février 2025, pour une intervention réalisée les 10 et 11 décembre 2024. Le rapport conclut sur la conformité du point ZER1 (situé au nord-est de l'installation et correspondant au voisinage habité) pour les périodes jour et nuit. Concernant le point ZER2 (situé au sud-ouest de l'installation et correspondant au voisinage habité), l'émergence est conforme en période jour, mais ne l'est pas en période nuit. Le bureau d'étude a réalisé des arrêts fractionnés lors de l'intervention, qui ont permis de cibler les sources prépondérantes et de proposer des traitements pour améliorer la situation.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'Inspection d'être dans l'attente d'un devis de la part de son prestataire pour l'ensemble des propositions d'amélioration. En fonction de son budget et de l'impact des modifications sur l'émergence, l'exploitant retiendra une partie des solutions proposées. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les solutions techniques retenues d'ici la fin du premier semestre 2025 et à réaliser les travaux sur le second semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de respecter, dans le délai de six mois, les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018, notamment en transmettant à l'Inspection:

- les solutions techniques retenues permettant la conformité de l'émergence en période de nuit pour le point ZER2;
- l'échéancier de mise en œuvre de ces solutions techniques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un poteau incendie à l'entrée du site capable de fournir un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du poteau incendie auprès du gestionnaire de réseau.

L'étude de danger réalisée par l'exploitant en 2017 dans le cadre de son dossier d'autorisation, indique « [...] Compte tenu des activités de RVA et de la nature des produits traités, l'eau ne peut être utilisée comme moyen d'extinction d'incendie au niveau du procédé industriel. Les stockages de VALOXY® et de déchets de mélange stockés sont de nature ininflammables, il n'est donc pas non plus prévu d'utiliser d'eau pour l'extinction d'un incendie. Des extincteurs appropriés sont prévus à cet effet.

En ce qui concerne les autres zones annexes du site (bureaux, laboratoire, local maintenance...), du fait de la nature des éléments stockés, de la faible surface des locaux et de leur indépendance les uns des autres, le poteau incendie présent à l'entrée du site sera jugé comme suffisant (min 60 m³/h) pour répondre au besoin en eau d'extinction incendie sur un de ces locaux. »

Constats :

Le rapport 2023 de vérification du poteau incendie à l'entrée du site révèle un débit insuffisant : 36 m³/h pour un minimum de 60 m³/h demandé.

Par courrier électronique du 12/01/2024, le SDIS (Service Départementale d'Incendie et de Secours) de la Marne a transmis les conclusions de sa visite du 12 janvier 2024 sur le site de RVA. Le SDIS informe l'Inspection que d'après le service des eaux et la Mairie de Sainte-Menehould, le débit du poteau incendie ne peut être augmenté car il est limité par le diamètre de la tuyauterie d'alimentation.

La solution envisagée pour compléter le manque de débit du poteau existant consiste à convertir la réserve aérienne n°063 d'eau de pluie située à l'ouest de l'installation en une réserve incendie opérationnelle. Cette réserve dispose d'une capacité de 740 m³ et est utilisée pour absorber les eaux de pluie du site en cas de forte intempérie. Le SDIS a donc formulé des remarques consistant en :

- la réalisation d'une aire d'aspiration au niveau de la réserve aérienne 063 conforme à la fiche technique 2.5 du SDIS (points d'aspiration) ;
- la mise en conformité du bassin par rapport aux exigences de la fiche technique 2.11 du SDIS (réserve aérienne) ;
- la réception opérationnelle de la réserve.

Ces recommandations ont été transmises par l'Inspection à l'exploitant en date du 17/01/2024.

Par courrier électronique du 05/05/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de réception opérationnelle de la réserve aérienne d'une capacité de 120 m³, réalisée le 06/10/2024 par le SDIS. Le rapport conclut à la reconnaissance opérationnelle des équipements. Le SDIS recommande néanmoins la mise en place d'un panneau indiquant le volume du bassin.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place d'un panneau indiquant la capacité de la réserve incendie. L'exploitant indique à l'Inspection que le niveau bas (capacité minimale de la réserve incendie, soit 120 m³) de la réserve incendie est asservie à une alarme qui permet d'arrêter le prélèvement d'eau alimentant l'unité de production.

L'Inspection constate que les modifications réalisées permettent d'atteindre le besoin en eau d'extinction prescrit et qu'il est nécessaire d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) - Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

[...]

Le prélèvement d'eau est autorisé dans les quantités suivantes :

- Forage F3 eau souterraine : 50 000 m³/an, 17 m³/h et 408 m³/j (usage process)
- AEP : 2 500 m³/an, 7 m³/j (usage sanitaire)
- AEP : 2 000 m³/an, 7 m³/j (usage lavage roues camions circuit fermé)
- 3 bassins eaux pluviales (250 m³ et 2x700m³) : 17 m³/h et 408 m³/j (usage process)
- 1 étang : 17 m³/h et 408 m³/j (usage process)

[...]

La consommation d'eau doit pouvoir être déterminée pour chaque poste en consommant afin d'identifier d'éventuelles dérives.

Constats :

Par courrier du 14/02/2024, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en place, durant la période d'arrêt du mois d'août 2024, d'un dispositif de comptage au niveau du point de prélèvement dans l'étang.

Lors de la visite, l'Inspection constate la mise en place effective du point de comptage situé dans le regard à proximité de l'étang, ainsi que d'un report (permettant la relève des données sans ouvrir le regard). Au moment de la visite, le compteur indiquait une valeur de 74 999 m³ et son report affichait une valeur de 67 349m³. L'exploitant indique à l'Inspection que le delta entre le compteur principal et son report est lié à l'installation à posteriori du report. Le delta entre les deux équipements est constant. Le 2e compteur, localisé à l'entrée de l'usine, indiquait une valeur de 58 691 m³.

L'exploitant a présenté à l'Inspection son fichier de suivi des relevés mensuels de ses compteurs. Depuis la mise en place du compteur situé au niveau de l'étang, l'exploitant relevait un écart de 5 % entre le compteur de l'étang et le compteur à l'entrée de l'usine. Ce delta était constant jusqu'au 29/04/2025 où l'exploitant a constaté un delta de 15 % entre les deux compteurs (ce qui équivaut à 45 m³/j). L'exploitant a réalisé une inspection visuelle aux abords des tuyauteries enterrées et n'a pas relevé de fuite. L'exploitant suspecte donc qu'un des compteurs est défectueux, sans savoir s'il s'agit du compteur situé au niveau de l'étang ou du compteur à l'entrée de l'usine. L'exploitant va procéder au remplacement d'un des deux compteurs en semaine 20. De plus, l'exploitant a augmenté sa fréquence de relevé de compteurs : fréquence hebdomadaire au lieu de mensuelle.

L'Inspection attend donc de l'exploitant la transmission des résultats de ses investigations de recherche de fuite, accompagné d'un plan d'action de mise en conformité, le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous 1 mois :

- les résultats de ses investigations de recherche de fuite accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'action de mise en conformité associé à un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des autosurveillances des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillances des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Conduit 1 : Installation de dépoussiérage : trimestrielle
Conduit 2 : HP 16 : trimestrielle
Conduit 3 : HP 50 : trimestrielle
Conduit 4 : Chaudière : tous les 2 ans

Constats :

Conduits 1, 2 et 3 :

L'exploitant transmet à l'Inspection, trimestriellement, ses rapports de mesure des rejets atmosphériques pour les conduits n°1, 2 et 3. Les mesures réalisées en 2024 et au premier trimestre 2025 sont conformes aux Valeurs Limites d'Émission (VLE), hormis pour le premier trimestre 2024 où un léger dépassement a été mesuré pour le paramètre poussières totales sur le conduit n°1 (5,3 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³). Les 4 rapports suivants n'ont pas montrés de non-conformité sur ce point.

L'exploitant indique à l'Inspection que les prélèvements et les analyses sont réalisés par l'organisme agréé Kali'air. Les rapports sont ensuite édités par Micropolluants technologie. L'exploitant explique à l'Inspection, recevoir un rapport de mesure de la part de son prestataire Kali'air et que ce rapport est ensuite transmis à Micropolluants technologie afin de vérifier la cohérence des résultats des mesures et réaliser un rapport synthétique.

Les rapports transmis à l'Inspection ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Il manque notamment les volumes de gaz, les mesures de flux, les conditions de fonctionnement, ainsi que la durée du prélèvement. Ce point constitue un écart réglementaire.

Conduit 4 :

Par courrier électronique du 05/05/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques du conduit n°4 (chaudière) pour une intervention le 29/03/2023. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la prochaine intervention pour la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques du conduit n°4 auront lieu en octobre 2025.

Le résultat des mesures sont conformes aux VLE pour les paramètres poussières totales, SO₂ et NO_x. Un seul essai de mesure a été réalisé pour les poussières totales et le SO₂. Le rapport justifie cet essai unique par la configuration du conduit qui ne permet pas d'introduire la sonde de prélèvement. L'exploitant indique ne pas comprendre cette justification et s'engage à se rapprocher de l'organisme afin d'investiguer sur ce point. Ce point constitue un écart réglementaire.

L'Inspection constate également le non respect de la fréquence biennale de réalisation des mesures de rejet atmosphérique pour le conduit n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les conduits n°1, 2 et 3 :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous 1 mois :

- les rapports de mesure réalisés par l'organisme Kali'air sur ces conduits n°1, 2 et 3 pour les années 2024 et 2025.

Pour le conduit n°4 :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous 1 mois :

- les justifications relatives aux nombres d'essais et à la configuration inadaptée du conduit n°4, ainsi que les mesures correctives envisagées.

D'autre part, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de respecter, dans le délai de six mois, les dispositions de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018, notamment en transmettant à l'Inspection les justificatifs de réalisation des mesures de rejets atmosphériques du conduit n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesures quotidiennes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions gazeuse diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue 3 fois par jour (à 9h00, à 15h00 et à 21h00) des mesures de concentrations dans l'air en ammoniac (NH₃) sur 5 points en limite des propriétés des voisins immédiats de l'usine.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont identifiés de la manière suivante :

- bungalow,
- portail RVA,
- portail Mme Woiselle,
- chemin alvéole,
- Mme Menut.

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection, mensuellement, ces rapports de mesures quotidiennes du NH₃ réalisées en 5 points de limite des propriétés des voisins immédiats de l'usine.

Les rapports des semaines 1 à 13 de l'année 2025 sont conformes : les mesures sont à 0 ppm.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures tous les 15 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions gazeuse diffuses
Prescription contrôlée : En complément de la surveillance quotidienne réalisée dans l'environnement (article 3.3.1.1 du présent arrêté), l'exploitant procède par période de 15 jours au contrôle de la qualité de l'air ambiant en vue de déterminer les teneurs en ammoniac au point de mesure suivants : <ul style="list-style-type: none">• Mme Woiselle,• Mme Menut. Ce contrôle est réalisé 1 fois par an par un organisme agréé en y ajoutant les paramètres phosphine (PH ₃) et hydrogène sulfuré (H ₂ S). L'intervention de l'organisme est représentative des conditions normales d'exploitation et tient compte des conditions météorologiques. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date des prélèvements. L'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation, et, en cas de dépassement, précise les mesures prises afin de remédier à la situation. Les valeurs limites de concentration dans l'air à respecter sont présentées dans le tableau ci-après : <ul style="list-style-type: none">• NH₃ : 0,3 ppm = 0,21 mg/m³• H₂S : 0,01 ppm = 0,014 mg/m³• PH₃ : 0,01 ppm = 0,0139 mg/m³

Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection, les différents rapports de mesures tous les 15 jours : <ul style="list-style-type: none">- du 02 au 16 janvier 2025 : pour les paramètres NH₃, H₂S et PH₃- du 16 au 29 janvier 2025 : pour le paramètre NH₃- du 29 janvier au 12 février 2025 : pour le paramètre NH₃- du 12 février au 27 février 2025 : pour le paramètre NH₃ Les mesures sont conformes aux valeurs limites de concentration. L'exploitant indique à l'Inspection que les prélèvements, les analyse et le rapport sont réalisés par l'organisme agréé Kali'air. L'Inspection constate, par sondage, le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesure de retombées de poussières par la méthode des collecteurs de précipitation constitué de 5 jauges est installé autour de l'établissement (voir plan en annexe 2).

Les points de prélèvements sont identifiés de la manière suivantes :

- collecteur 1 : près de la parcelle 39,
- collecteur 2 : en bordure du chemin du bois d'Epense (sur le site de RVA),
- collecteur 3 : au bord de l'étang (sur le site de RVA),
- collecteur 4 : près de l'atelier de maintenance (sur le site de RVA),
- collecteur 5 : école de Les Islettes.

Les analyses mensuelles réalisées par l'exploitant portent sur les paramètres alumine (Al₂O₃), chlorure de potassium (KCl), chlorure de sodium (NaCl). Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection, les rapports de janvier et de février 2025 des mesures des retombées atmosphériques.

L'exploitant indique à l'Inspection que :

- une fois par an, les prélèvements et les analyses sont réalisés par la société Kali'air. ;
- les autres mois, les prélèvements et les analyses sont réalisés en interne par l'exploitant.

L'ensemble des résultats sont ensuite transmis à Micropolluants technologie qui rédige le rapport.

Pour l'année 2024, les rapports rédigés par Micropolluants technologie mentionnent que les analyses et les prélèvements sont réalisés par le personnel de la société RVA. Il n'y est pas fait référence de la prestation réalisée par la société Kali'air.

L'exploitant s'est engagé à préciser ce point dans les futures transmissions de rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,

Sous 1 mois :

- les rapports de mesure réalisés par la société Kali'air pour 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois an à

des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Les mesures trimestrielles (conduits 1, 2 et 3) sont réalisées par la société Kali'air.
L'exploitant ne procède pas à des mesures comparatives par un organisme extérieure différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures trimestrielles.
L'Inspection n'a pas réalisé de contrôle inopiné sur les installations en 2024.
L'Inspection constate donc le non respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de respecter, dans le délai de six mois, les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018, notamment en transmettant à l'Inspection les justificatifs de réalisation des mesures comparatives pour les conduits n°1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un stockage anarchique de déchets (gravats, bandes de convoyeur, équipements démantelés, ferrailles, ...) sur une zone non étanche.

L'exploitant explique avoir initié une démarche de nettoyage sur son installation, et notamment la mise au rebut du matériels démantelés lors des précédents travaux qui étaient conservés en cas de besoin. Les gravats présents sur la zone ont été générés lors des travaux réalisés sur l'installation. L'exploitant indique que dorénavant l'évacuation des déchets sera incluse dans les prestations des entreprises de travaux.

L'Inspection constate donc le non respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,

Sous 1 mois :

- un plan d'action d'évacuation des déchets et de mise en conformité de la zone de stockage des déchets produits par le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois